ART. PREMIER N° AS1

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

FONDS D'INDEMNISATION COVID-19 - (N° 3723)

Tombé

AMENDEMENT

Nº AS1

présenté par M. Juanico, rapporteur et M. Hutin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« définitives »,

insérer les mots :

« ou des symptômes persistants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le dispositif de réparation intégrale prévu par la proposition de loi, concerne bien les personnes souffrant d'une forme de « Covid-long ». Les auditions de médecins spécialistes de cette pathologie ont en effet mis en lumière le fait qu'il est plutôt d'usage d'évoquer pour ces patients des « symptômes persistants », par nature fluctuants, plutôt que des séquelles.

En plus des ayants droit des personnes décédées, pourront ainsi obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices les personnes connaissant des séquelles temporaires ou définitives mais également celles souffrant de symptômes persistants du fait de leur infection au virus SARS-CoV-2 sur le territoire de la République française.